mars 1626 Vingt Six.

EDICT DV ROY,

SVR LA PAIX QV'IL a pleu à sa Majesté donner à ses Subjets de la Religion pretenduë reformée.

Donné à Paris en Mars 1626. & publié en Parlement le sixiéme Auril audit an.



A PARIS,

Par A. ESTIENE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoist.

M. DC. XLIV.

Auec Priuilege de sa Majesté.





OVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presens & à venir, Salut. Comme l'authorité souueraine ne reluit pas moins dans les actions de grace & de clemence, que dans celles des armes & de la Iustice, & que sçauoir vaincre & pardonner, soit la plus haute marque de grandeur : Aussi doit-on estimer le Prince digne d'honneur & de gloire, lequel ayant donné cours à ses armes sur ceux qui les auoient iustement attirées : & apres les auoir soubmis & rangez en leur deuoir, se contente d'exercer en leur endroit sa clemence, & d'en faire recueillir les fruicts au public par le restablissement de la paix, qui fait que Dieu est seruy & inuoqué en tous lieux ; que l'authorité Royale est reuerée & reconneuë de tous, que les Loix sont religieusement obseruées, le peuple soulagé, & que le corps de l'Estat vnissant ses forces ensemble, est plus puissant pour sa conseruation, & pour prester secours & protection à ses Alliez. Ces considerations que nous auons tousjours euës deuant les yeux, nous ont donné subjet d'apporter autant de moderation, pour assoupir & esteindre les mouuemens qui ont agité diuerses fois ce Royaume, vsant de grace à l'endroict de ceux qui s'y estoient inconsiderément precipitez, comme nous auons monstré de vi-

gueur, de fermeté & diligence pour les chastier & reprimer lors que nous y auons esté obligez, Quant aux affaires presentes, nostre conduitte a esté telle, ayant employé les menaces & le chastiment aux lieux, qui ouuertement se sont declarez dans la desobeïssance, & la douceur, patience & remonstrance aux autres qui se sont contenus en deuoir, que nous auons retenu l'éclat du trouble dont cét estat estoit menacé par vne guerre intestine, & conserué la meilleure & plus grande partie de nos subjets de la Religion pretenduë reformée en la fidelité & obeïssance qu'ils nous doiuent : Lesquels auroient aussi clairement veu & connu, que nostre intention a tousiours esté, comme elle est encores, de les maintenir en paix, concorde & tranquillité, & les faire iouïr inuiolablement des graces à eux concedées par nos Edicts & Declarations. Ce que ceux qui ont leué les armes & les Villes qui les ont suiuy, ayant depuis peu bien consideré, & reconnu la qualité de leur faute, l'indignation publique, la ruine & le iuste chastiment qu'ils attiroient sur eux, continuans de troubler le repos de cét Estat ; ils auroient eu recours à nostre bonté, comme à l'vnique refuge de leur salut, & nous auroient par leurs Deputez fait supplier diuerses fois, auec toutes les submissions que des subjets peuuent rendre à leur Roy, de leur pardonner & mettre en oubly les choses passées, & leur vouloir donner la paix. Surquoy nous inclinans plustost à la grace & clemence, qu'à la ruine & desolation de nos propres subjets : Ayans aussi égard aux suppli-

cations tres-humbles qui nous ont esté faites au nom de ceux de la Religion pretenduë reformée qui sont demeurez en leur deuoir, à ce qu'il nous pleust receuoir les submissions des autres, leur pardonner en leur consideration, & les reünir tous en paix & concorde sous l'obeïssance qu'ils nous doiuent, nous protestant & asseurant qu'ils ne s'en departiront iamais pour quelque cause, pretexte ou occasion que ce soit. SÇAVOIR FAISONS, que Nous pour ces causes, & autres grandes & importantes considerations à ce nous mouuans; De l'aduis de la Reyne, nostre tres-honorée Dame & Mere, des Princes de nostre Sang, autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, principaux Seigneurs & notables Personnages de nostre Conseil estans prés de nous: Nous auons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main, Voulons & nous plaist,

PREMIEREMENT.

Que l'Edict de Nantes, Declarations & Articles secrets, publiez & enregistrez en nos Cours de Parlemens, seront inuiolablement gardez & obseruez, pour en iouïr par nos subjets de la Religion pretenduë reformée, comme ils ont bien & deuëment fait du temps du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, & depuis nostre aduenement à la Couronne auparauant ces derniers mouuemens.

II.

Que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sera remise & restablie en tous les

lieux & endroits de nostre Royaume & païs de nostre obeïssance, où elle a esté intermise durant ces derniers mouuemens, pour y estre pleinement, paisiblement & librement exercée. Deffendons tres-expressément à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, sur peine d'estre punis comme infracteurs de paix & perturbateurs du repos public, de ne troubler, molester, ny inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du seruice Diuin, & autres fonctions de la Religion Catholique, iouïssance & perception des dixmes, fruicts & reuenus de leurs Benefices, & tous autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent: Et que tous ceux qui durant lesdits derniers mouuemens se sont emparez des biens & reuenus des Eglises appartenans aux Ecclesiastiques, leur en laissent l'entiere possession, libre & paisible iouïssance, conformément au troisiéme article de l'Edict de Nantes, & leur restituent les biens pris qui se trouueront en nature.

III.

Que l'exercice de la Religion pretenduë reformée soit restably aux lieux où il estoit estably suiuant nosdits Edicts & Declaration en l'année 1620. Et seront nos subjets de ladite Religion pretẽduë reformée remis esdits lieux, cõme aussi en leurs Cimetieres, aux endroits qui leur ont esté accordez, ou autres, tels que les Commissaires qui seront par nous deputez, ou Officiers des Villes, iugeront plus conuenables. Et où il arriueroit pour cause importante, que les Cimetieres ne pourroient pas estre restablis és lieux qu'ils

possedoient en l'année 1620. il leur en sera donné d'autres commodes aux despens de ceux qui demanderont ledit changement

IV.

Et pour rendre tesmoignage au public de la consideration en laquelle nous tenons ceux de nos subjets de la Religion pretenduë reformée, qui sont demeurez en la fidelité & obeïssance qu'ils nous doiuent, & des preuues recommandables qu'aucuns d'entre eux nous en ont renduës aux emplois que nous leur auons donnez en nos armées, tāt dedans que dehors nostre Royaume ; Nous auons à leur tres-humble supplication, ayans aussi esgard aux submissions qui nous ont esté faites par les autres qui se sont éloignez de leur deuoir, & de nostre grace speciale, plaine puissance & authorité Royale, quitté, remis, pardonné, quittons, remettons & pardonnons par cesdites presentes, toutes leuées d'armes, entreprises & actes d'hostilité commis par nosdits subiets de la Religion pretenduë reformée, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, ensemble par les Villes qui les ont suiuy, & habitans d'icelles, tant par mer que par terre, depuis le premier de Ianuier de l'année derniere 1625. & precedēs mouuēmēs, iusques au iour de la publication des presentes, en ce compris ce qui pourroit estre arriué dans l'interuale de la signature de la Declaration du 20. Octobre 1622. & la publication d'icelle en nos Cours de Parlemens, dont ils demeureront pleinement & perpetuellement deschargez ; Ensemble de toutes Assem-

blées generales & Prouinciales, Cercles, abregez, fousleuemens, esmotions populaires, excez, violences, infractions de sauuegarde, & de toutes autres choses generalement quelconques contenuës és articles 76. & 77. dudit Edict de Nantes, encores qu'elles ne soiet pas icy particulieremẽt declarées & exprimées; sans qu'ores & à l'aduenir ils en puissent estre aucunement recherchez, poursuiuis ny inquietez, fors & excepté les cas reseruez, tels qu'ils sont specifiez & declarez par les articles 86. & 87. dudit Edict de Nantes, dont pourra estre fait recherche pardeuant les Iuges ausquels la connoissance en appartient.

V.

Et pour le regard des deniers qui ont esté imposez, leuez & pris sur nos subjets ou nos receptes, maniemens & administration d'iceux, & descharges des Comptables, ensemble ce qui concerne les debtes creées par les Communautez de part & d'autre, & non payées; Les articles 74. 75. 78. & 79. de l'Edict de Nantes, seront gardez & obseruez.

VI.

Ce faisant, tous les Sieges de Iustices, Bureaux de receptes, & Officiers de Finances qui pourroient auoir esté transferez à l'occasion des presens mouuemens, depuis le mois de Ianuier de l'année derniere, & notamment le tablier de l'Election de la Rochelle, seront restablis en l'estat qu'ils estoient. Les Villes qui sont tenuës par nos subjets de ladite Religion pretenduë reformée, iouïront des mesmes Priuileges, immunitez, fran-

franchises, foires & marchez qu'elles faisoient auparauant. L'élection des Consuls y sera faite en la forme accoustumée, & en cas d'appel il sera releué en nos Chambres de l'Edict.

VII.

Voulons pareillement que nosdits subjets de la Religion pretenduë reformée soient entierement deschargez des Iugemens, Sentences & Arrests donnez contre eux à l'occasion des presens mouuemens, suiuant les Articles 58. 59. & 60. dudit Edict, imposans sur le tout silence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts, & tous autres qui y pourroient pretendre interest.

VIII.

Ordonnons que tous prisonniers de guerre detenus de part & d'autre, qui n'auront payé rançon, seront deliurez & mis en pleine liberté sans en payer aucunes : declarans toutes promesses faites & causées pour rançon, qui n'auront esté acquittées au iour & datte des presentes, nulles & de nul effect, sans toutesfois que l'on puisse pretendre que les rançons déja payées puissent estre repetées: Comme aussi ceux de nosdits subjets de ladite Religion pretenduë reformée, saisis par authorité de Iustice, detenus en nos prisons ou en nos Galeres, à l'occasion des derniers & precedens mouuemens, mesmes ceux qui furẽt pris à l'entreprise du port Louys, seront élargis & mis en liberté aussi-tost apres la publication des presentes, sans aucune remise, delay ny retardement.

IX.

Entendons pareillement, que l'Article 27. du-

dit Edict de Nantes, concernant l'admission & reception de nos subjets de ladite Religion pretenduë reformée, aux Charges & Offices, soit gardé & obserué, & que tous ceux de ladite Religion, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui pourroient auoir esté destituez & priuez à l'occasion des presens mouuemens de leurs charges, Offices, dignitez, maisons & habitations depuis le premier iour de Ianuier 1625. y soient remis & restablis : Comme aussi en tous leurs biens, noms, debtes, raisons, & actions, saisis, tant durant les precedens, que les derniers mouuemẽs, nonobstant toutes prouisions d'Offices, dons, confiscations, represailles, payemens, & quittances : Permettans aux creanciers de faire executer leurs contracts & obligations pour le sort principal, nonobstant tous Iugemens & Arrests, sinon qu'il fut interuenu Arrest diffinitif contradictoire pour ce regard en nostre Conseil, ou en nos Chambres de l'Edict, ou que les particuliers en ayent esté remboursez d'ailleurs.

X.

Voulons nos presentes Lettres de Declaration, estre gardées & obseruées par tous nos subjets, suiuant & en la forme prescrite par l'Article 82. dudit Edict de Nantes, & seront Commissaires par nous deputez où besoin sera, pour faire executer le contenu en icelles.

XI.

A la charge que nosdits subjets, faisans profession de ladite Religion pretenduë reformée, ne pourront à l'aduenir tenir aucunes Assemblées

generales, ny particulieres, Cercles, Conseils, Abregez, & toutes autres de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, s'ils n'en ont expresse permission par Lettres, ou breuet signé de nous, & contresigné de l'vn de nos Secretaires d'Estat : Et qu'ils se departiront de toutes pratiques, intelligences, vnions, & associations. Leur sont neantmoins permises les Assemblées de Consistoires, Colloques & Synodes, pour pures affaires concernans les Reglemens de la Discipline de ladite Religion pretenduë reformée, conformément à nos Lettres de Declaration, du 17. iour d'Auril 1623, expediées sur la tenuë des Colloques & Synodes, auec inhibitions tres-expresses d'y traitter d'aucunes affaires politiques. Qu'ils ne pourront faire à l'aduenir aucunes Fortifications, de quelque qualité qu'elles soient dans nos Villes, sans nostre expresse permission, portée par nos Lettres patentes. Qu'ils ne pourront leuer aucuns deniers sur nos subjets, pour quelque cause & occasion que ce soit, sans Commission emanée de nostre grand seau; le tout sur peine de crime de leze Majesté, & de déchoir de nostre presente grace.

XII.

Entendons aussi que les Articles par nous arrestez, pour ce qui concerne la Ville de la Rochelle, Isles & Païs d'Aulnis, soient gardez, obseruez, & executez incontinent & sans delay; & que les Villes & Chasteaux qui se trouueront auoir esté pris par ceux de ladite Religiõ pretẽduë reformée depuis les presens mouuemẽs, soient remis en no-

stre obeïssance dans quinze iours apres la publication des presentes : Declarans ceux de nosdits subjets de ladite Religion pretenduë reformée, qui feront difficulté de se soubmettre à cette nostre volonté, descheus & priuez à leur esgard du benefice de cette nostre presente grace.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, & Chambres de l'Edict, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, chacun endroict soy, & le contenu en icelles garder & obseruer inuiolablement, suiuant sa forme & teneur, sans y contreuenir, ny souffrir y estre contreuenu en aucune maniere. Enioignant à nos Procureurs Generaux, ou leurs Substituts, de faire pour cét effect toutes instances, poursuittes, & requisitions necessaires: Nonobstant tous Arrests, Lettres, & autres choses à ce contraires, Ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous auons dérogé & dérogeons par cesdites presentes : CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à icelles. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil six cens vingt-six, & de nostre regne le seiziéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé, VISA. Et scellé du grand seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et encor est écrit:

Leuës, publiées & registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées, gardées & obseruées, selon leur forme & teneur, aux charges portées par l'Arrest du troisiéme de ce mois: Et que copies collationnées aux originaux desdites Lettres, seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées & registrées à la diligence des Substituts dudit Procureur General, auquel enioint certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement, le Lundy sixieme iour d'Auril mil six cens vingt-six.

Signé, DV TILLET.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEv par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Lettres Patentes en forme d'Edict, données à Paris au mois de Mars 1626. Signées, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellées en lacs de soye du grand sceau de cire verte; Par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur veut & ordonne, que l'Edict de Nantes, Declarations & Articles secrets publiez & enregistrez en ses Cours de Parlemens, soient gardez & obseruez: Que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine soit remise & restablie en tous les lieux & endroicts de son Royaume où elle a esté intermise durant les derniers mouuemens; pour y

estre librement exercée, auec defenses de troubler, ny inquieter les Ecclesiastiques en la celebratiō du seruice Diuin, & autres fonctions de la Religion Catholique: Que la Religion Pretenduë Reformée soit pareillement restablie, suiuant les Edicts & Declarations de 1620. Quittant, remettant & pardonnant à ceux qui en font profession, tout ce qui s'est fait & passé pendant lesdits mouuemens, comme il est plus au long porté par lesdites Lettres: Requestes des Maire & Escheuins de la Ville d'Orleans, de François Godefroy, Gabriel Hurault & consors, Marchands de ladite Ville; & des habitans Catholiques de la Ville de Montpellier & lieux circonuoisins, Prelats, Ecclesiastiques, Gentilshommes & autres, & Iean Casseirol leur Syndic, afin d'estre receus opposans à la verification dudit Edict. Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré: LADITE COVR a ordonné & ordonne, Que lesdites Lettres en forme d'Edict seront leuës, publiées & registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur; A la charge neantmoins qu'en execution du 9. Article, les sommes payées en vertu des dons, confiscations, represailles ou autrement, ne pourront estre repetées, ains demeureront à ceux qui les ont receuës, sauf ausdits habitans dudit païs, à eux pouruoir sur leur opposition au Parlement de Thoulouse, & ausdits habitans d'Orleans faire executer l'Arrest par eux obtenu au Conseil Priué du Roy, le 22. Nouembre 1625. Ordon-

ne que copies collationnées desdites Lettres seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées, pour y estre pareillement leuës, publiées & registrées à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, qui certifieront la Cour de leurs diligences au mois. FAIT en Parlement le troisiéme iour d'Auril mil six cens vingt-six.

Signé, DV TILLET.